

Le 4 avril 2012

Monsieur le Secrétaire général,

J'ai l'honneur de me référer à la lettre datée du 9 mars 2012, qui vous a été adressée par le Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela, S. E. M. Nicolas Maduro Moros, laquelle est affichée sur la page Web de la Division des affaires maritimes et du droit de la mer de l'ONU, afin de rectifier certaines inexactitudes fondamentales et informations fallacieuses qui figurent dans cette lettre.

Dans sa communication, le Ministre des affaires étrangères de la République bolivarienne du Venezuela déclare que le « [...] territoire situé à l'ouest du fleuve Essequibo [...] fait l'objet d'un différend de souveraineté territoriale entrant dans le cadre de l'Accord de Genève [...] ». De l'avis du Venezuela, cette question relève de la mission de bons offices du Secrétaire général de l'ONU. Ces deux affirmations sont incorrectes. Le fait est qu'il existe une sentence arbitrale contraignante qui a établi la frontière entre le Guyana et le Venezuela. Ce qui existe entre le Guyana et la République bolivarienne du Venezuela est, aux termes de l'article I de l'Accord de Genève du 17 février 1966, un « différend survenu [...] du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue ». La sentence arbitrale de 1899, qui a été rendue le 3 octobre 1899 conformément aux dispositions du Traité de Washington du 2 février 1897, a établi de manière définitive la frontière terrestre entre le Guyana et le Venezuela. Le Venezuela a accepté le règlement complet, parfait et définitif, à savoir la sentence arbitrale établissant la frontière, qui a été appliquée pendant plus de 60 ans, et a agi conformément à cette décision pendant toutes ces années.

Ce n'est que dans les années 1960 que le Venezuela a cherché à remettre en question la validité de la sentence arbitrale en s'employant à attaquer l'intégrité de certains des arbitres. Le Gouvernement guyanien note que, si le Venezuela, dans sa lettre, a invoqué le droit international coutumier pour défendre ses soi-disant « droits » sur le plateau continental « qui s'étend jusqu'à la limite extérieure de la marge continentale sur la face atlantique », son gouvernement a décidé de faire fi du droit international coutumier et, en réalité, de la jurisprudence internationale en ce qui concerne les frontières terrestres qui ont fait l'objet d'un règlement. À chaque fois qu'elle a eu à se prononcer sur des affaires du même ordre que celle élaborée par la République bolivarienne du Venezuela, la Cour internationale de Justice (CIJ) a affirmé le principe juridique selon lequel « une fois convenue, la frontière demeure, car toute autre approche priverait d'effet le principe fondamental de la stabilité des frontières ».

Son Excellence
Monsieur Ban Ki-moon
Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies
Siège de l'Organisation des Nations Unies
New York

La jurisprudence de la CIJ s'applique aux déclarations du Venezuela et est énoncée de manière encore plus éloquente dans l'affaire opposant la Libye et le Tchad, au paragraphe 6 de la page 37 du *Recueil des décisions de la C.I.J.* de 1994 :

« L'établissement de cette frontière est un fait qui, dès l'origine, a eu une existence juridique propre, indépendante du sort du traité de 1955. [...] Une frontière établie par traité acquiert ainsi une permanence que le traité lui-même ne connaît pas nécessairement. Un traité peut cesser d'être en vigueur sans que la pérennité de la frontière en soit affectée. »

Il ne fait donc aucun doute, même si la République bolivarienne du Venezuela affirme le contraire, que le territoire de l'Essequibo et les espaces maritimes qui en dépendent ne tombent sous la juridiction que d'un seul État, à savoir la République du Guyana. Cela se fonde non seulement sur la sentence arbitrale de 1899, mais aussi sur le droit international, y compris le droit international coutumier.

Le fait est qu'il n'y a pas de « différend territorial » entre la République du Guyana et la République bolivarienne du Venezuela. C'est la position adoptée depuis le début des années 1960 et c'est ce qui a conduit au libellé utilisé dans l'Accord de Genève de 1966, où le terme « controversy » est utilisé en anglais et non « dispute » (par référence à la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale est nulle et non avenue). Pour être clair, comme le stipule l'Accord de Genève, la controverse ne porte pas sur le territoire, mais sur l'affirmation unilatérale selon laquelle l'Accord de 1899 est nul et non avenue. D'après la jurisprudence, même si l'argument d'invalidité est confirmé, cela ne change rien à la permanence de la frontière qui a été établie par la sentence arbitrale.

Il est donc clair que la déclaration du Guyana figurant dans le résumé de la communication qu'il a soumise à la Commission des limites du plateau continental, à l'effet qu'il n'y a pas de différends ayant trait aux données et informations présentées, est exacte; elle est corroborée par la nature définitive de la sentence arbitrale de 1899 et le droit international coutumier, y compris la jurisprudence applicable.

Un élément clef de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (la Convention) est la prévisibilité. Les États peuvent prévoir les droits et obligations qui seront les leurs une fois qu'ils auront rempli les critères arrêtés pour l'exercice de la juridiction. Cela concerne le titre territorial dont découle l'exercice de la juridiction. Cette facette essentielle et appréciable de la Convention est battue en brèche si un État peut se voir refuser la possibilité de faire valoir ses droits en vertu des dispositions de la Convention sur la base d'objections qui n'ont aucun fondement juridique ou, pire, reposent sur le mépris des fondements du droit international, notamment l'intangibilité des frontières établies.

Si la République bolivarienne du Venezuela maintient dans sa lettre que la question de la « souveraineté » sur l'Essequibo entre dans le cadre de la mission de bons offices du Secrétaire général de l'ONU, le Gouvernement guyanien tient à signaler que cette affirmation n'est pas étayée par l'Accord de Genève qui confère son mandat à la mission de bons offices. Celui-ci découle en effet de l'article I de l'Accord, que j'ai déjà cité en partie plus haut, et de l'alinéa 2 de l'article IV. Le mandat est clair : trouver une solution à la controverse qui est apparue « du fait de la position du Venezuela, qui soutient que la sentence arbitrale de 1899 relative à la frontière entre la Guyane britannique et le Venezuela est nulle et non avenue », ainsi que des moyens de règlement. Le mandat est donc bien circonscrit. C'est la raison

pour laquelle le Guyana soutient qu'il est inopportun d'examiner dans ce cadre l'assertion du Venezuela à propos de la communication qu'il a présentée, qui reviendrait en réalité à discuter des droits souverains. Or, cela sort du cadre du mandat conféré par l'Accord de Genève à la mission de bons offices.

La République bolivarienne du Venezuela a déclaré ne pas avoir été consultée par le Gouvernement guyanien à propos de la communication qui allait être présentée, le 6 septembre 2011, à la Commission des limites du plateau continental. Je tiens à préciser que, dans une note verbale datée du 13 mai 2009, le Guyana a fait tenir au Venezuela les informations et données préliminaires présentées au Secrétaire général de l'ONU conformément aux décisions qui avaient été adoptées à la onzième Réunion des États parties (SPLOS/72). La note verbale a constitué le résumé de la communication exhaustive présentée, le 6 septembre 2011, à la Commission des limites du plateau continental, à l'exception de quelques données obtenues après mai 2009. Le Venezuela disposait donc de données et d'informations fournies officiellement par la République du Guyana, et ce, quelque deux ans avant la présentation de la communication à la Commission. La République bolivarienne du Venezuela n'a réagi qu'après la présentation de la communication du Guyana à la Commission, en septembre 2011, dont le Gouvernement guyanien a d'ailleurs communiqué directement le résumé au Gouvernement vénézuélien le 7 septembre 2011.

Lors d'une rencontre qui s'est tenue le 30 septembre 2011 à Port of Spain, le Guyana a expliqué sa position à la délégation dirigée par le Ministre vénézuélien des affaires étrangères. Le Guyana a souligné à cette réunion qu'il était expressément expliqué dans sa communication que celle-ci ne préjugait pas des délimitations maritimes avec les États voisins et que l'alinéa 10 de l'article 76 de la Convention disposait qu'il devait en être ainsi. Le Guyana est convenu, d'autre part, que le Venezuela avait le droit de formuler des réserves à sa communication et que ces réserves devaient avoir la même portée et être communiquées à l'ONU de la même manière que celles formulées par ledit État en ce qui concerne une autre communication présentée par un État de la sous-région.

Le Gouvernement guyanien sait que les mandats de la Commission découlent de l'article 76 de la Convention et de l'annexe II à la Convention. Il convient de préciser que, si la Commission a adopté son propre règlement intérieur, ce règlement ne l'emporte pas sur la Convention et n'est pas contraire à celle-ci. En fait, le règlement doit être conforme aux dispositions de la Convention, et il l'est. La Convention dispose que l'article 76 ne préjuge pas de la question de la délimitation du plateau continental entre des États dont les côtes sont adjacentes ou se font face. Le Guyana a fait clairement savoir que sa communication respectait ce principe fondamental du droit international, en ce qui concerne les États voisins.

Le Guyana a pris dûment note du fait que la République bolivarienne du Venezuela n'avait pas invoqué de manière explicite l'annexe I du Règlement intérieur de la Commission. La République bolivarienne du Venezuela invite donc la Commission à :

- Déterminer si « les dispositions qui régissent les travaux de la Commission » renvoient à la Convention ou à un document officiel de la Commission; et
- Commettre une erreur de droit en déclarant (sur la base d'une déclaration unilatérale) nulle et non avenue la sentence arbitrale de 1899, qui est en

vigueur et est demeurée incontestée pendant plus de 60 ans, et donc créer une fausse interprétation selon laquelle il existerait un différend concernant les frontières terrestres ou maritimes.

Le Guyana fait valoir qu'il est extrêmement important que la décision qui sera prise par la Commission sur la question soit conforme à la Convention, mais aussi au droit international.

C'est, pour le Guyana, un truisme de dire que « la terre domine la mer ». Toutes les prétentions sur les espaces maritimes au titre d'une juridiction nationale découlent, en droit international, de la souveraineté d'un État sur un territoire terrestre. Toutefois, les allégations du Venezuela selon lesquelles « la côte dont la projection est utilisée par la République du Guyana pour chercher à étendre les limites fait partie du territoire faisant l'objet de litige » sont fausses. S'il est un fait que la sentence de 1899 exempte de controverse le territoire auquel se réfère la République bolivarienne du Venezuela, il apparaît que ces allégations sont fallacieuses, et ce pour diverses raisons évidentes.

Premièrement, pour pouvoir fixer la limite extérieure du plateau continental s'étendant au-delà de 200 milles marins au titre de la Convention et des directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental, il faut que l'État puisse prouver que le pied du talus continental plus une ligne de 60 milles marins et/ou un centième d'épaisseur de la roche sédimentaire – tous deux déterminés à partir du pied du talus continental – s'étendent au-delà des 200 milles marins des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale. En effet, tant qu'il existe une zone côtière nationale faisant face à la région faisant l'objet de la communication, la longueur de ladite zone n'est pas pertinente à l'effet, pour un État, de chercher à étendre son plateau continental au-delà de 200 milles marins.

Deuxièmement, ce qui précède est étayé par les communications qui concernent précisément la région sur laquelle porte la communication du Guyana. Les demandes présentées par la Barbade, le Guyana, Trinité-et-Tobago et le Suriname se chevauchent dans les faits, quels que soient le nombre précis et la longueur variable des zones côtières avancés à l'appui de chacune des prétentions.

Troisièmement, le fait que des prétentions sur des zones marines ou, plus précisément, sur des plateaux continentaux avancées par différents États se chevauchent n'équivaut pas à l'existence d'un différend : il signifie simplement que les parties doivent travailler à déterminer les limites de leurs zones maritimes ou de leurs portions de plateau continental. Le Guyana a toujours reconnu la prétention du Venezuela à une portion du plateau continental et a récemment accepté de s'engager dans des négociations bilatérales pour déterminer les limites des eaux internationales.

Quatrièmement, le Gouvernement guyanais juge incohérent le comportement du Venezuela à l'égard de sa communication puisque le Guyana est critiqué alors que les demandes soumises par d'autres États ont été établies à partir de différents points géographiques chevauchant la même région au-delà de 200 milles marins, sur laquelle porte la communication du Guyana. Dans un autre cas seulement, le Gouvernement vénézuélien a fait part de ses réserves, mais il n'a soulevé d'objection à l'examen d'aucune autre communication portant sur la région.

Si la proposition du Venezuela était acceptée, elle aurait des conséquences graves pour l'avenir de la Commission. Cette proposition revient à dire que toute

controverse – quelque futile ou spécieuse qu'elle puisse être – sur une frontière territoriale confirmée par un traité et reconnue en droit international pourrait être qualifiée à tort de différend au sens de l'article 76 de la Convention et, partant, saper l'autorité et la compétence de la Commission sur une vaste région du monde. Elle compromettrait les buts mêmes pour lesquels la Commission a été créée par la Convention, une menace qui, paradoxalement, serait le fait d'un pays ayant lui-même refusé de signer la Convention.

Le Guyana a présenté sa demande :

- Pour s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre du paragraphe 8 de l'article 76, et de l'article 4 de l'annexe II, de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer;
- Conformément aux méthodes exposées aux paragraphes 1 à 7 de l'article 76 de la Convention, et aux directives scientifiques et techniques de la Commission des limites du plateau continental; et
- Sans préjudice des questions liées à la délimitation des frontières internationales du plateau continental entre États, conformément au droit international et au paragraphe 10 de l'article 76 de la Convention.

En établissant sa communication à l'intention de la Commission, le Guyana a consenti, pendant plus de cinq ans, des investissements humains et économiques très importants afin de s'acquitter des obligations qui lui incombent au titre de la Convention. Le Gouvernement guyanais espère, à la lumière des explications et précisions apportées plus haut, que la Commission rejettera l'objection soulevée par la République bolivarienne du Venezuela dans sa communication du 9 mars 2012 aux motifs qu'elle n'est fondée ni au titre de la Convention, ni en droit international, ni au regard des documents officiels de la Commission des limites du plateau continental.

Je vous serais obligée de bien vouloir distribuer la présente communication aux États Membres et à la Commission des limites du plateau continental, et vous prie de croire, Monsieur le Secrétaire général, à l'expression de ma très haute considération.

La Ministre des affaires étrangères
(Signé) Carolyn **Rodrigues-Birkett**